MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Liberté Égalité Fraternité Direction générale des collectivités locales

actes

FAQ interface PLAT'AU - @ctes

Mise à jour le 15 décembre 2021



QUESTIONS DIVERSES

Est-ce qu'une commune doit obligatoirement utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES pour télétransmettre les actes déposés sur PLAT'AU?

Le recours à l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES** est une facilité de télétransmission ouverte aux communes qui utilisent **PLAT'AU** pour dématérialiser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il ne s'impose pas juridiquement à elles. Cela étant, le recours à cette interface est recommandé.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gardent la possibilité de télétransmettre leurs actes au moyen de leur chaîne de télétransmission habituelle (si elles recourent à un opérateur de télétransmission), mais aussi de les transmettre par courrier postal ou par porteur (si elles ne sont pas soumises à l'obligation légale de télétransmettre leurs actes ainsi que pour les communes de moins de 3500 habitants).

Est-ce que les EPCI auxquels les communes délèguent l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES pour télétransmettre des actes ?

L'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES** constitue un dispositif de télétransmission et n'est accessible qu'aux communes et EPCI compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les EPCI qui instruisent les demandes pour le compte de communes peuvent déposer des fichiers sur **PLAT'AU**, y compris l'acte, mais seule l'autorité compétente peut déclencher la télétransmission de l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité.



Quels sont les prérequis pour qu'une collectivité territoriale puisse télétransmettre ses actes au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES?

Prérequis juridiques

La collectivité territoriale doit être compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les actes qu'elle télétransmet au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES** doivent être pris en son nom et être soumis au contrôle de légalité.

La télétransmission doit être effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article R.2131-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il n'est pas nécessaire que la commune ou l'EPCI conclue avec le préfet une convention de télétransmission avant de recourir à l'interface entre **PLAT'AU** et @CTES comme dispositif de télétransmission de ses autorisations d'urbanisme. Il est cependant recommandé de passer une telle convention début 2022 afin d'encadrer les échanges entre le préfet et l'autorité compétente.

Un modèle de convention de télétransmission sera mis prochainement en ligne sur le site intranet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Prérequis applicatifs

La collectivité territoriale doit être enrôlée sur **PLAT'AU** en tant qu'autorité compétente, être authentifiée comme telle par l'outil PISTE (développé par l'AIFE et utilisé par le ministère de la transition écologique pour s'authentifier sur PLAT'AU), et enregistrée dans **@CTES** en tant qu'autorité émettrice.

Elle doit disposer d'un logiciel métier interfacé à **PLAT'AU** qui dispose des fonctionnalités permettant à la fois de réaliser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (selon les modalités qu'elle aura choisies) et de manifester la volonté de télétransmettre son acte au préfet au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES**.

La collectivité territoriale doit respecter les conditions générales d'utilisation de **PLAT'AU** et le mode d'emploi de l'interface entre **PLAT'AU** et @**CTES** (qui seront prochainement mis en ligne sur le <u>portail des collectivités territoriales</u>).

Prérequis organisationnels

Il est souhaitable que la commune ou l'EPCI qui souhaite recourir à l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES** en manifeste au préalable l'intention auprès du préfet, afin que celui-ci puisse l'accompagner, lui remettre de la documentation et recueillir diverses informations pratiques :

- nom de l'éditeur du logiciel métier interfacé à PLAT'AU;
- coordonnées d'un correspondant au sein de ses services ;
- le cas échéant, nom du service instructeur.

Est-ce qu'une commune qui utilise l'interface entre PLAT'AU et @CTES peut continuer à utiliser la chaîne de télétransmission habituelle pour transmettre des autorisations d'urbanisme ?

Si la commune s'est attachée les services d'un opérateur de télétransmission, elle pourra continuer à les utiliser pour télétransmettre des actes d'application du droit des sols, même si elle recourt par ailleurs à l'interface entre **PLATAU** et @**CTES**.

Elle pourra notamment recourir à la chaîne habituelle de télétransmission en cas d'échec de la télétransmission au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et @**CTES**, surtout si le blocage ne peut être levé dans des délais compatibles avec ses besoins.

Bien entendu, elle devra veiller à ne pas provoquer de doublons dans l'application @CTES et à utiliser soit l'un soit l'autre mode de télétransmission pour télétransmettre un acte donné.

Des doublons dans l'application @CTES pourront toutefois être tolérés au démarrage, pour permettre la réalisation d'essais ou pour pallier un dysfonctionnement de la télétransmission au moyen de l'interface.

Est-ce qu'une commune qui utilise l'interface entre PLAT'AU et @CTES peut continuer à transmettre ses actes par courrier postal ou par porteur?

Dès lors que la transmission par voie électronique ne revêt pas pour elle un caractère obligatoire, une commune peut continuer à utiliser le papier pour transmettre ses autorisations d'urbanisme au préfet, et n'utiliser l'interface que pour une partie de ses décisions d'application du droit des sols.

Il convient cependant qu'elle veille à ne pas transmettre deux fois le même acte, sauf le cas échéant au démarrage, dans le cadre de la réalisation d'essais de télétransmission au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES**.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) établit-elle une liste des éditeurs dont les logiciels sont compatibles avec le recours à l'interface entre PLAT'AU et @CTES?

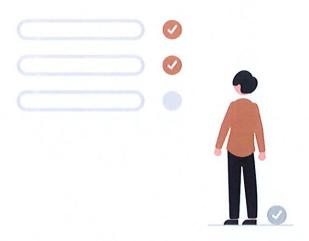
La **DGCL** n'établit pas de listes d'éditeurs de logiciel, car ces derniers ne sont soumis à aucune procédure d'agrément ou d'homologation. Elle se tient disponible pour réaliser des tests avec chaque éditeur pour lui permettre de vérifier le bon fonctionnement de sa solution.

Toutefois, la **DGCL** communique aux préfets la liste des éditeurs avec lesquels elle a fait des tests concluants.

A quelles conditions le logiciel métier permet-il à une commune ou à un EPCI d'utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

Le logiciel métier permet la réalisation de la télétransmission d'un acte si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il dispose d'une fonctionnalité dite de « manifestation de la volonté de télétransmettre un acte au préfet », qui permet de déclencher la télétransmission »; en l'utilisant, l'autorité compétente désigne techniquement l'acte et déclenche sur PLAT'AU un « événement 61 ». Cet « évènement 61 » conduit à la création par PLAT'AU d'une « notification 61 » mise à disposition d'@CTES;
- il permet au guichet unique, au service instructeur et à l'autorité compétente de déposer les fichiers requis sur **PLAT'AU** et d'apporter à l'interface toutes les données structurées nécessaires à son fonctionnement.



Quelle est la liste des données structurées nécessaires au fonctionnement de l'interface entre PLAT'AU et @CTES?

L'interface a besoin d'identifiants techniques générés par **PLAT'AU** permettant d'identifier l'acte et les éléments du dossier qui lui sont associés (les pièces de la demande, les consultations, les avis, les lettres au pétitionnaire).

L'interface a également besoin d'entrants provenant des acteurs ayant utilisé **PLAT'AU** au stade de l'instruction :

- numéro SIREN et adresse électronique de l'autorité compétente;
- numéro de la demande;
- numéro interne de l'acte;
- type de projet (permis de construire, permis de démolir);
- code et nom de la commune du projet;
- adresse du projet;
- nature de la décision.

Attention: une même information peut être portée par des champs différents sur **PLAT'AU**. Il ne suffit donc pas que l'information requise soit présente sur **PLAT'AU**; il faut également qu'elle soit portée par le champ utilisé par **@CTES**.

Il est donc souhaitable que l'éditeur fasse des tests avec la DGCL et signale, de préférence de façon explicite dans les interfaces présentées aux utilisateurs, les champs qui doivent être renseignés au stade de l'instruction pour permettre la télétransmission ultérieure de l'acte au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES**.

Il est en outre recommandé que le logiciel métier transforme le format des pièces de la demande afin de les rendre compatibles, au besoin, avec la liste des formats autorisés par l'arrêté prévu à l'article R.2131-1-B du CGCT.

A défaut, il appartient aux communes d'effectuer elles-mêmes les mises en compatibilité.

Est-ce que toutes les communes du département vont se mettre en même temps à utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES pour télétransmettre leurs autorisations d'urbanisme ?

Toutes les communes ne disposeront pas en même temps d'un logiciel métier suffisamment abouti pour réaliser à la fois l'instruction de la demande et la télétransmission de la décision expresse. De ce fait, toutes les communes ne seront pas en capacité d'utiliser l'interface dès le début du mois de janvier 2022.

Néanmoins, certains éditeurs peuvent être fortement mobilisés dans un département et proposer leurs services à un grand nombre de communes. Dans ce cas, il est probable que cela provoque l'adhésion concomitante d'une part importante des communes du département au nouveau dispositif de télétransmission.

Si une commune est déjà enregistrée dans l'application @CTES en tant qu'autorité émettrice (activée), elle a la faculté de télétransmettre au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES dès que son éditeur est prêt techniquement.

Est-il possible pour une commune de faire des tests avant de commencer à télétransmettre au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES?

L'environnement de production d'@CTES ne saurait être utilisé pour réaliser de simples tests.

Il n'est évidemment pas possible que la **DGCL** mette son environnement de tests à la disposition de chaque commune souhaitant s'assurer du bon comportement de l'interface.

Le besoin des communes n'est d'ailleurs pas de vérifier le bon fonctionnement du logiciel de l'éditeur, car ce dernier aura probablement déjà fait des tests avec la **DGCL**. L'enjeu pour elle sera plutôt de se familiariser avec un nouveau mode opératoire et d'adopter les bonnes pratiques, ce qui peut nécessiter un certain rodage.

Il convient en effet de prendre en compte le bon fonctionnement de l'interface qui dépend pour une large part du respect des règles afférentes au format des fichiers déposés sur **PLAT'AU** et de la bonne alimentation des champs informatiques utilisés par l'interface.

Il est donc tout à fait possible que des demandes aient été déposées sur **PLAT'AU** dans des formats incorrects et que l'interface ne puisse pas, au démarrage, apporter au préfet les éléments dont il a besoin pour apprécier la légalité de l'acte.

En outre, la **DGCL** n'a pas pu utiliser de dossiers réels pour effectuer la recette de l'interface. Il n'est donc pas exclu que les premières télétransmissions fassent apparaître des difficultés jusqu'alors insoupçonnées.

Dans ces conditions, il apparaît approprié que chaque commune étale dans le temps son entrée dans le nouveau dispositif et commence par faire quelques essais avec des dossiers simples et non sensibles. Ces essais pourront être doublonnés par une transmission papier ou par une télétransmission « classique », même si cela appelle une vigilance particulière pour le calcul du délai de recours du préfet.

Le dossier présenté dans @CTES ne contient pas les avis obligatoires. Est-ce normal?

Tous les services consultables ne disposeront pas dès janvier 2022 d'un outil informatique leur permettant de déposer leur avis sur **PLAT'AU**.

Certains recourront temporairement, pour déposer leurs avis sur **PLAT'AU**, à l'outil **AVIS'AU** mis à leur disposition par le ministère de la transition écologique. Ce sera par exemple le cas pour certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Il ne suffit pas qu'un avis soit présent sur **PLAT'AU** pour qu'il soit accessible à l'interface entre **PLAT'AU** et @**CTES**. Il est en effet nécessaire que cet avis ait bien été déposé sur le point d'entrée (endpoint) « avis » par le service consultable soi-même.

Il convient dans ce cas d'effectuer une demande de pièces complémentaires pour que l'autorité compétente envoie au préfet les avis manquants, par un autre canal.



ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Un émetteur n'a pas reçu d'accusé de réception (AR) pour un acte. Que dois-je faire ?

Il est important de vérifier que l'acte a bien été intégré.

Si l'acte a été intégré, il convient de rappeler à l'émetteur que l'accusé de réception est envoyé à l'adresse électronique renseignée sur **PLAT'AU** et de l'inviter à procéder aux vérifications usuelles (boîte saturée, spam, ...). Vous avez par ailleurs la possibilité d'accéder à cet accusé de réception et de l'envoyer à l'émetteur;

Si l'acte n'a pas été intégré, l'émetteur a dû recevoir sur la même messagerie un courriel qui explique pour quelle(s) raison(s) la télétransmission a échoué. Deux cas de figure se présentent alors :

- le courriel a été généré suite aux contrôles habituels effectués dans le module d'intégration d'@CTES (absence d'acte, format du fichier de l'acte incorrect, ...) : il s'agit de l'accusé de non réception habituel et il vous est accessible depuis le tableau de bord; vous pouvez l'imprimer et l'envoyer à l'émetteur.
- le courriel n'a pas été généré par le module d'intégration d'@CTES et il n'a donc techniquement pas été possible de le rendre accessible dans @CTES. Il a été envoyé à l'émetteur et à la direction générale des collectivités locales (DGCL), mais pas au service chargé du contrôle de légalité. Il est prévu que, dans une prochaine version de l'interface, tous les échecs de télétransmission génèrent un accusé de non réception accessible depuis le tableau de bord d'@CTES.

L'acte a été intégré dans @CTES mais l'émetteur prétend qu'il n'a pas reçu d'accusé de réception. Comment faire pour le lui ré-envoyer?

Comme pour les actes transmis via le canal classique, l'accusé de réception d'un acte issu de **PLAT'AU** peut être ré-envoyé à l'autorité émettrice depuis le « Suivi d'un acte » en cliquant sur « Accusés de réception » puis « Renvoyer ».

Est-ce que la préfecture ou la direction départementale des territoires est informée dans le cas où la télétransmission a échoué?

Si l'échec de la télétransmission a été provoqué par le module d'intégration (absence d'acte, format de l'acte incorrect), le tableau de bord d'@CTES mentionne le flux en erreur et contient l'accusé de non réception.

En revanche, si l'échec de la télétransmission a été provoqué par le module « interface », il n'y a pas de trace du flux dans le tableau de bord.

Il est prévu, dans la prochaine version de l'interface, que le module d'intégration soit le centre de contrôle unique des flux, et qu'il génère un accusé de non réception quelle que soit la cause de l'échec de la télétransmission. Le tableau de bord d'@CTES sera ensuite adapté pour qu'il affiche les flux en échec même lorsqu'ils proviennent de l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

Est-ce qu'une nouvelle maquette est utilisée pour les accusés de réception des actes télétransmis au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES?

Une nouvelle maquette d'accusé de réception a été créée pour les actes télétransmis au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES**.

Premièrement, cette maquette précise que la télétransmission a été réalisée au moyen de l'interface entre **PLAT'AU** et @**CTES**.

Deuxièmement, elle comporte un certain nombre d'informations permettant d'identifier juridiquement et techniquement l'acte télétransmis.

Enfin, si des fichiers ont été déposés sur **PLAT'AU** dans un format non autorisé et ont de ce fait été rejetés par le module d'interface, cela est mentionné dans l'accusé de réception.

Qu'appelle-t-on « accusé de réception partiel » ?

Cette expression désigne l'accusé de réception que reçoit la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent quand la télétransmission n'a réussi que partiellement. La télétransmission n'a réussi que partiellement si l'acte a été présenté au service chargé du contrôle de légalité, mais que des fichiers présents sur **PLAT'AU** dans un format incorrect ne lui ont pas été rapportés.

Pour mémoire, les pièces jointes à l'acte doivent obligatoirement être déposées sur **PLAT'AU** dans un des formats suivants pour pouvoir être rapportées au préfet : PDF (Portable Document Format), PNG (Portable Network Graphics), JPEG ou JPG (Joint Photographic Experts Group), TIFF ou TIF (Tagged Image File).

Les éléments manquants sont énumérés dans l'accusé de réception partiel.

Les éléments manquants ne sont pas forcément utiles au contrôle de légalité, car l'application @CTES, à ce stade, récupère tout ce qui est mis à sa disposition sur PLAT'AU. Il est envisagé, dans une prochaine version de l'interface, que des filtres soient apposés pour écarter des éléments manifestement sans intérêt pour le contrôle de légalité.

Qu'est-ce qu'un « message d'information » ? Quelle est la différence avec l'accusé de réception ?

Si l'échec de la télétransmission est dû à un problème détecté par le module d'interface d'@CTES: le module d'interface génère un « message d'information », qui est envoyé par courrier électronique à l'émetteur, ainsi qu'à la DGCL.

Si l'échec de la télétransmission est dû à un problème détecté par le module d'intégration d'@CTES: ce dernier génère un accusé de réception, qui est envoyé par courrier électronique à l'émetteur et est accessible au service chargé du contrôle dans le tableau de bord d'@CTES.

Les problèmes détectés par le module d'intégration sont les suivants : format du fichier de l'acte incorrect, absence du fichier de l'acte.

Un émetteur a reçu un accusé de réception faisant état de l'échec de la transmission et qui porte la mention « ODT » au lieu de la mention « PLAT'AU ». Est-ce normal ?

La maquette des accusés de non réception n'a pas été adaptée pour les actes issus de **PLAT'AU**. Pour autant, elle est utilisée si l'échec de la télétransmission est dû au fait que le fichier de l'acte est absent, ou dans un format autre que PDF.

La maquette sera adaptée dans une prochaine version de l'interface.



CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION

Faut-il que la commune ait conclu une convention de télétransmission avant qu'elle puisse télétransmettre ses actes d'application du droit des sols au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES?

L'article R.2131-4 du code général des collectivités territoriales prévoit une convention de télétransmission dans le cas où la télétransmission est effectuée au moyen d'un dispositif homologué.

Sa rédaction n'a pas été modifiée par le décret du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Il n'est donc pas nécessaire de conclure une convention de télétransmission avec cette commune pour qu'elle puisse utiliser l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES**.

Néanmoins, il sera certainement opportun qu'une convention de télétransmission vienne, d'ici quelques mois, encadrer le recours à l'interface entre **PLAT'AU** et **@CTES**.

Il est en effet préférable, pour établir le modèle type de convention, de disposer d'un minimum de recul sur les modalités de fonctionnement de l'interface entre **PLAT'AU** et @**CTES**. Des consignes seront données le moment venu et un modèle de convention sera mis en ligne sur le site intranet de la **DGCL**.

La commune télétransmet déjà ses actes, y compris des actes d'urbanisme, par le biais d'un opérateur de télétransmission. Faut-il modifier la convention de télétransmission ?

Il n'est pas indispensable de modifier la convention de télétransmission existante à ce stade.

L'interface entre **PLAT'AU** et @**CTES** n'est pas encore rôdée, et il n'est pas exclu que la commune ait encore besoin de recourir aux services de son opérateur de télétransmission pour transmettre ses autorisations d'urbanisme, quitte à utiliser la fonction « multicanal ».

Une commune souhaite utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES, mais elle n'est pas enregistrée dans @CTES. Comment l'enregistrer dans @CTES?

Il convient de renseigner des dates fictives d'entrée en vigueur et de fin de la convention de télétransmission, et d'associer l'émetteur à « l'opérateur **PLAT 'AU** », là encore en renseignant des dates fictives de début et de fin de validité (le libellé « **PLAT'AU** » figure dans la liste déroulante des opérateurs de télétransmission).

FAQ interface PLAT'AU - @ctes Réalisé par : DGCL / SDCIL / Pôle communication





www.collectivites-locales.gouv.fr